



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 24 février 2022 et de la réunion jointe du 9 décembre 2021**
2. **7931** **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail (OTI pendant la pandémie)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (14.12.2021)**
 - **Désignation d'un rapporteur**
3. **7862** **Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail (télétravail/délégations du personnel)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (28.09.2021)**
 - **Désignation d'un rapporteur**
4. **Divers**

*

Présents : Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill remplaçant Mme Djuna Bernard, M. Carlo Weber

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, M. Armin Skrozic, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 24 février 2022 et de la réunion jointe du 9 décembre 2021

Monsieur le Président Dan Kersch souhaite la bienvenue à Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, et à ses collaborateurs, et tout particulièrement à Madame Nadine Welter. Les membres de la commission parlementaire s'associent aux vœux exprimés par Monsieur le Président à Madame Welter.

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7931 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 523-1 du Code du travail (OTI pendant la pandémie)

Monsieur le Président Dan Kersch explique que le projet de loi sous rubrique a comme objet d'assurer que les chômeurs indemnisés, ayant prêté main-forte dans différentes administrations à des moments cruciaux lors de la lutte contre la pandémie du Covid-19 puissent encore faire un stage de six mois dans le cadre d'une occupation temporaire indemnisée (OTI), sans que les périodes de leur engagement dans le contexte de la lutte contre la pandémie ne viennent réduire le temps de stage de six mois. Le projet de loi s'applique de manière rétroactive au 1^{er} octobre 2021.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Georges Engel, explique que l'article L. 523-1 du Code du travail stipule que les stages dans le cadre d'une OTI sont limités à une période de six mois. Or, les candidats éligibles à de tels stages ont souvent prêté main-forte aux administrations, par exemple pour effectuer les contrôles aux entrées des bâtiments publics pour assurer le respect des règles imposées par le « CovidCheck », ou encore pour distribuer des tests rapides antigéniques. En l'occurrence, il s'agissait généralement de tâches peu complexes. Or, l'objectif des stages dans le contexte des OTI est d'amener les candidats à acquérir une expérience à exécuter des tâches d'une complexité plus élevée. Monsieur le Ministre signale que les personnes bénéficiant d'une OTI sont d'habitude engagées pour une période de six mois, une administration publique n'étant guère disposée à offrir un stage de deux mois, par exemple, si le concerné a déjà travaillé pendant quatre mois dans une tâche liée à la lutte contre la pandémie. Afin de maintenir la possibilité des concernés de bénéficier d'un stage de six mois, les périodes prestées dans le contexte de la pandémie ne sont pas considérées dans la prise en compte des périodes liées à l'OTI. Tel est l'objet du présent projet de loi, qui produira ses effets à partir du 1^{er} octobre 2021, donc de manière rétroactive, et expirera le 30 juin 2022.

Monsieur le Ministre constate que les avis des chambres professionnelles et l'avis du Conseil d'État s'expriment favorablement quant à la loi en projet. L'orateur soumet ensuite quelques chiffres relatifs aux OTI :

Depuis le 1^{er} mars 2020 jusqu'à aujourd'hui, 639 personnes ont bénéficié d'une OTI. 62 personnes ont travaillé dans le cadre de l'OTI en exécutant des tâches liées au « CovidCheck », 122 personnes des tâches liées à la distribution de tests antigéniques et 14 personnes sous occupation temporaire indemnisée ont prêté main-forte à la Direction de la Santé.

Monsieur le Président Dan Kersch estime que les observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État peuvent être adoptées par la commission. Monsieur le Ministre est également de cet avis et la commission décide donc de transposer lesdites observations dans le projet de loi.

Madame la Députée Francine Closener propose que Monsieur le Président Dan Kersch soit désigné comme rapporteur pour le projet de loi 7931. La commission adopte cette proposition à l'unanimité.

3. 7862 Projet de loi portant modification des articles L. 414-3 et L. 414-9 du Code du travail (télétravail/délégations du personnel)

Monsieur le Président Dan Kersch explique qu'en matière de télétravail, les partenaires sociaux étaient parvenus à un accord interprofessionnel, datant du 20 octobre 2020 et basé sur un avis du Conseil Économique et Social du 11 septembre 2020. L'orateur signale que les partenaires sociaux étaient demandeurs pour que certains éléments de cet accord soient transposés dans le Code du travail. Tel est l'objet du projet de loi sous rubrique. Monsieur le Président signale que l'on dispose déjà d'un avis du Conseil d'État relatif au présent projet de loi.

Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, constate que le développement du télétravail a connu une ampleur insoupçonnée au cours des deux dernières années, liée aux effets et mesures de lutte contre la pandémie. L'orateur constate que l'accord interprofessionnel cité ci-avant ne fait pas partie du Code du travail, mais que le présent projet de loi vise à y préciser que les entreprises qui disposent de moins de 150 salariés doivent informer et consulter leur délégation du personnel au sujet de l'introduction d'un régime de télétravail. Les entreprises dont l'effectif dépasse 150 salariés doivent recueillir l'accord de la délégation du personnel dans le cadre de la cogestion si elles visent à introduire un régime de télétravail. Les aspects liés à la cogestion font déjà l'objet du dispositif du Code du travail. Monsieur le Ministre constate que le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond, relative à la loi en projet.

Toutefois, la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce constatent dans leur avis commun que l'accord interprofessionnel prémentionné est suffisamment clair et qu'il est superfétatoire d'inclure les dispositions visées par le projet de loi dans le Code du travail.

Monsieur le Ministre, tout en concédant qu'il n'y a pas une nécessité juridique d'inclure lesdites dispositions au Code du travail, estime pourtant que l'inclusion de ces dispositions au Code du travail confère une meilleure sécurité juridique et correspond mieux aux exigences et bonnes pratiques en la matière.

Monsieur le Ministre relève que la Chambre des Salariés a noté dans son avis relatif au projet de loi 7862 que le télétravail devait être un objet des conventions collectives de travail et qu'il conviendrait de l'inclure lors d'une adaptation de la loi y afférente. Monsieur le Ministre estime que l'on y reviendra le moment venu. Il signale encore que pour l'heure, certaines conventions collectives de travail contiennent déjà des dispositions relatives au télétravail.

Madame la Députée Carole Hartmann demande de quelle manière est réglée l'introduction d'un régime de télétravail dans les entreprises qui ne disposent pas d'une délégation du personnel.

Monsieur le Ministre du Travail pense que la question est pertinente. Il rappelle les termes de l'accord interprofessionnel, suivant lesquels le télétravail ne peut pas constituer une obligation pour les parties. En l'occurrence, s'il n'y a pas de délégation du personnel dans une entreprise, il faudra toujours qu'il y ait un accord entre l'employeur et le salarié concerné. Il faut donc toujours qu'il y ait une discussion entre l'un et l'autre.

Monsieur le Député Charles Margue demande ce qu'il en est si un employeur refuse obstinément d'accorder un régime de télétravail. L'orateur estime qu'une telle situation puisse souvent se présenter dans des entreprises de petite taille.

Monsieur le Ministre Georges Engel rappelle qu'il n'existe ni un droit, ni une obligation au télétravail. L'orateur rappelle un débat public qui a eu lieu à la Chambre des Députés en date du 19 octobre 2020 et qui demandait un droit au télétravail¹. Lors de ce débat, mais également au vu d'échanges avec les partenaires sociaux, il apparaît que la question est directement liée à la nature des tâches à exécuter. Les infirmiers, les ouvriers du bâtiment, les éducateurs et bien d'autres métiers ont des contraintes professionnelles qui ne permettent pas de travailler à distance. Si, toutefois, l'on venait à décider d'un véritable droit au télétravail, la question se poserait de quelle manière ce droit viendrait à être respecté dans le chef des métiers cités, car étant donné le principe constitutionnel de l'égalité, les professionnels issus de ces métiers disposeraient également de ce droit. Un droit au télétravail risque dès lors, le cas échéant, de provoquer des situations cocasses, estime l'orateur.

Monsieur le Ministre signale que la question pourrait bien faire l'objet des discussions que la sous-commission « télétravail » de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale devra dorénavant mener.

Monsieur le Président Dan Kersch signale à ce propos que ladite sous-commission pourra, probablement dès la semaine prochaine, se réunir en vue d'établir une démarche à suivre quant aux associations et organisations à inviter pour un échange de vues relatif à leurs expériences au sujet du télétravail. L'orateur pense aussi que la question qui vient d'être évoquée puisse faire l'objet des débats à venir.

Monsieur le Député Marc Spautz confirme que l'aspect évoqué est étroitement lié aux tâches qu'il convient d'exécuter. Il pense aussi que cette thématique

¹ Pétition publique 1556 - Instauration d'un droit au télétravail

puisse faire l'objet des échanges de vues au sein de la sous-commission « télétravail », le projet de loi sous avis ne représentant qu'un aspect particulier de la thématique.

Monsieur le Président signale encore que le projet de procès-verbal relatif à une entrevue du 24 novembre 2021 avec les ministres germanophones de la Sécurité sociale sera disponible sous peu.

Madame la Députée Francine Closener propose que Monsieur le Président Dan Kersch soit désigné comme rapporteur pour le projet de loi 7862. La commission accepte cette proposition à l'unanimité.

4. Divers

Monsieur le Président signale aux membres de la commission parlementaire que la Commission parlementaire de l'Éducation nationale visitera le 31 mars 2022 à 10.30 heures la Maison de l'orientation qui aura alors déménagé de la Place de l'Étoile vers l'ancien bâtiment du ministère de l'Éducation nationale, sis à la rue Aldringen. La Maison de l'orientation comprend également des bureaux de l'ADEM. Les membres de la TESS sont invités à se joindre à cette visite. Il est également possible de participer à une visite d'une cantine scolaire au campus « Geesseknäppchen », qui aura lieu par la suite, et d'y participer à un repas. Les membres intéressés de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale sont invités à s'inscrire auprès du secrétariat de la commission. Une invitation à cette fin leur sera soumise sous peu.

Luxembourg, le 03 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact